

**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
**ETIVAL CLAIRFONTAINE EST**



- LIMITES COMMUNALES**
- SECTIONS CADASTRALES**
- DÉLIMITATION DES ZONES**
  - ZONES URBAINES**
    - Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
    - Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
    - Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
    - Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
    - Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
    - Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
    - Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
    - Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière
    - Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
    - Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
    - Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
    - Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
    - Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
    - Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
    - Ug // Secteur du géoparc
    - Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
    - Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
    - Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
    - Utc // Secteur urbain de camping
  - ZONES D'URBANISATION FUTURE**
    - 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
    - 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
  - ZONES AGRICOLES**
    - Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
    - Anc // Secteur agricole non constructible
    - Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
    - Ac // Secteur agricole constructible
  - ZONES NATURELLES ET STECAL**
    - Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m<sup>2</sup>
    - Neg // Secteur de carrières et de gravières
    - Nd // Secteur naturel à dépolluer
    - Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m<sup>2</sup>
    - Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
    - Nf // Secteur naturel forestier
    - Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
    - Ni // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m<sup>2</sup>
    - Nl // Secteur naturel de loisirs
    - No // Secteur naturel de milieux ouverts
    - Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
    - Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
    - Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
    - Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
    - Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
    - N11 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m<sup>2</sup>
    - N12 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m<sup>2</sup> et 499 m<sup>2</sup> selon les sites
    - N13 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m<sup>2</sup>
    - N14 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
    - Ncf // Secteur naturel de compensation future
    - Nep // Secteur naturel de compensation passée
    - Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
- PRÉSCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ**
  - Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
  - Emplacement réservé
  - Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
  - Amandement Dupont : 25 mètres
  - Zones humides effectives et réglementaires
  - Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
  - Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
  - Périmètres OAP
  - Linéaires commerciaux à conserver
  - Cours d'eau
  - Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUIH.
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER**
  - Éléments remarquables du patrimoine bâti
  - Chemins pédestres à préserver
- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**
  - Éléments remarquables du patrimoine naturel
- CHANGEMENTS DE DESTINATION**
  - Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
  - Changement de destination autorisé en zone agricole

